STATUT ET REGLEMENT INTERIEUR DU PARTI DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GUINÉE

<< PJDG >>

PREAMBULE

LE PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE a pour noble objectifs:

- participer au développement personnel des jeunes, favoriser leur engagement et leur mobilité
- donner la priorité à l'éducation, à l'orientation et à la formation ;
- favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- lutter contre les inégalités dans le parcours vers l'autonomie ;
- améliorer les conditions de vie.
- la transformation et prospérité du monde rural
- lutter contre la corruption

Ce Parti s'adresse à tous les Guinéens sans exclusive, c'est-à-dire sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou religieuse, de localisation géographique ou encore d'âge.

Le but essentiel est de réunir les Guinéennes et les Guinéens mus par leur amour de la patrie, leur expérience, leurs compétences, leur motivation et leur engagement citoyen en vue de réaliser le renouveau du pays.

Le multipartisme intégral existe depuis plus de quinze ans en Guinée ; toutefois, au regard des résultats et l'absence d'alternance, il est temps d'apporter un souffle nouveau, de répondre aux attentes des populations, en particulier celles des jeunes et des femmes qui représentent l'avenir du pays et l'avant-garde du développement.

Le développement et l'harmonie s'entendent alors dans la proposition d'un nouveau mode de gouvernance, d'une autre forme de comportement politique dans la mise en pratique des principes et valeurs d'une véritable démocratie au service des populations guinéennes.

Notre pays a besoin d'un renouveau fondé sur un système politique respectant scrupuleusement les principes démocratiques, les textes fondateurs de l'Etat et de ses institutions, les libertés et droits fondamentaux des citoyens et le respect du bien public par la lutte systématique contre la corruption.

Les valeurs, les lois et règlements ne doivent plus rester de simples mots d'ordre.

Le PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE vise aussi le changement: politique, économique, social et culturel.

Il s'agit de trouver les voies et moyens de redynamiser chacun de ces domaines en faisant appel à toutes les forces vives du pays, en particulier les jeunes,, les femmes, les travailleurs urbains et ruraux, la société civile, la diaspora, etc.

LE PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE c'est aussi et surtout l'union de tous les Guinéens pour bâtir l'avenir de nos futurs enfants sans lequel aucun développement ne sera possible.

LE PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE est la force qui conduira au changement pour faire triompher nos idéaux de paix, de sécurité, de démocratie, de justice, de solidarité et de bien-être pour tous.

LE PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE sera le cadre idéal pour tous les patriotes soucieux de la mise en œuvre d'un ambitieux projet de société porteur de prospérité pour la nation.

Elle permettra à la Guinée de retrouver enfin sa place, de renaître au cœur la sous - région de l'Afrique de l'Ouest et au sein de l'Union africaine.
La Guinée, notre pays, sera à nouveau écouté et respecté dans le concert des nations.

DISPOSITIONS GENERALES

LE PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE a pour symbole

Orange est la couleur du parti

LE PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE réaffirme son attachement indéfectible à la jeunesse et à la défense de la souveraineté nationale.

Elle adhère aux dispositions des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits fondamentaux de l'homme, notamment la Déclaration Universelle des Droit de l'Homme, la Convention Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que les Conventions sur les Droits de la Femme, de l'Enfant, des Personnes âgées et des handicapés.

Elle considère que le respect de la dignité humaine, de ses droits, de sa liberté, de la libre jouissance de ses biens et de son bien-être, sont des droits imprescriptibles qui doivent être défendus et respectés.

LE PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE soutient le juste combat mené par les partis politiques sur le continent africain pour l'avènement d'une Afrique développée, démocratique, unie et prospère. Dans ce cadre, elle œuvre au renforcement de l'unité d'action de tous les mouvements politiques africains pour la promotion de la démocratie, du progrès et de l'intégration du continent. Il s'agit d'une entreprise dont la réalisation exige un sursaut historique national.

LE PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE lance un vibrant appel à toutes les forces vives du pays, dans le cadre d'une union agissante et
d'un patriotisme conséquent, en vue de la réalisation de cette action d'ensemble qui permettra au peuple de Guinée de s'affirmer davantage face à l'histoire et face au reste du monde.

TITRE I : OBJET- DENOMINATION - SIEGE - SYMBOLE – DEVISE

Article 1er : L'OBJET

LE PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE a pour objet :

- De rassembler et de mobiliser en harmonie tout le peuple de Guinée dans le but de concourir au suffrage universel dans le respect des valeurs de la République, Travail, Justice, Solidarité ;
- Promouvoir l'équité sociale
- Promouvoir l'innovation et l'entreprenariat
- D'établir et d'exécuter des programmes de développement de la Nation ;
- De préserver l'unité nationale et de consolider l'indépendance nationale ;
- D'intégrer les jeunes et les femmes dans le processus de développement ;
- De veiller au respect et à l'indépendance de la justice en vue de sauvegarder les libertés individuelles et collectives ;
- De promouvoir l'économie nationale dans le but d'une juste répartition des ressources de l'Etat dans le sens de l'amélioration des conditions de vie de la population ;
- D'intégrer les institutions et organisations sous régionales, régionales, africaines et internationales ;
- Promouvoir les droits des femmes et des enfants ;
- Il entend promouvoir au service du peuple de Guinée sans exclusion, la liberté de la conscience et la dignité de la personne, la diffusion de la culture et de l'instruction, le développement de la libre entreprise, l'Etat de droit, la justice sociale, l'épanouissement de la famille et l'administration des collectivités locales ;
- Il entend réagir pour le rayonnement de la Guinée en Phare dans le monde, pour la pérennité de la nation Guinéenne, de son identité, de sa culture et du respect des droits universels de l'homme.

Article 2 : DE LA DÉNOMINATION

Il est créé en république de Guinée, un parti politique dénommé :
PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE régi par la réglementation en vigueur.

Article 3 : DU SIÈGE

Le siège du LE PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE est fixé à Conakry et peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par la majorité des deux tiers des membres.

Article 4 : DUREE

La durée de vie du parti est illimitée

Article 5 : DU SIGLE

Le sigle du PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE est P.J.D.G et ce sigle figurera sur tous les documents du Parti.

Article 6 : DU SYMBOLE

Le symbole du **PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE** est représenté par

Article 7 : DE LA DEVISE

La devise du **PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE** est : Equité -Travail - Justice

TITRE II : FONDEMENT -ADHÉSION- RESSOURCES

Article 8 : DU FONDEMENT

LE PARTI DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GUINEE est une organisation du peuple de Guinée sans distinction d'ethnie, de croyance religieuse et de sexe. Une organisation de toutes les femmes et de tous les hommes des villes et villages, épris d'équité sociale, de travail et de justice, qui adhèrent à son programme pour réaliser les objectifs fondamentaux de l'unité nationale, de démocratie, condition sine qua non d'un vrai développement socioéconomique de nos populations.

Article 9 :

Les principes du PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE le respect des droits de l'homme, l'équité entre tous les citoyens, la culture constante de la solidarité et de l'Unité Nationale dans le travail créateur pour la construction d'une Guinée unie, forte et prospère.

Article 10 :

L'UNION DES FORCES DU CHANGEMENT, proclame sa foi en la forme républicaine et laïque de l'Etat et en la sauvegarde de la souveraineté nationale. Il assure la libération de l'esprit créateur du peuple par une promotion soutenue de la libre entreprise dans une économie de marché au service de tous les Guinéens.

En conséquence, **le PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE** mettra en application une volonté politique qui tient compte d'un développement harmonieux des

différentes composantes socioprofessionnelles, les tenant ainsi à l'abri des conséquences d'un système de marché anarchique au détriment du droit d'existence et du bien-être de tout le peuple.

Article 11 :

LE PARTI DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GUINEE est convaincu que dans cet acte de volonté politique demeure une réelle implication de la femme guinéenne dans le processus de développement national et une parfaite intégration de la jeunesse guinéenne par sa responsabilisation et le rehaussement de son dynamisme. Le souci du **PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE** étant la qualification de tous dans les différents domaines en vue d'une meilleure insertion professionnelle.

Article 12 :

Le PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE vise à la mise en place de mécanismes d'action communautaire, d'entraide et d'assistance mutuelle.

Article 13 :

LE PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE estime que la démocratie amène à l'acceptation et à la reconnaissance des autres et leurs droits. Et c'est pourquoi, **LE PARTI DES JEUNES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GUINÉE** ne ménagera aucun effort pour le soutien et l'application rationnelle de la démocratie en termes de droit et de devoirs, par le dialogue et le respect des engagements.

Article 14 :

Elle proclame son adhésion sans réserve aux principes contenus dans les chartes de l'Organisation de Nations Unies (ONU), de l'Union Africaine (UA) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et des autres organisations internationales auxquelles la Guinée est partie.

Article 15 :

Le P.J.D.G affirme sa volonté politique de collaboration dans le respect et la compréhension mutuelle avec toutes autres formations politiques nationales avec lesquelles un programme similaire peut être discuté et convenu.

Article 16 : DE L'ADHÉSION

Peut être membre du P.J.D.G ; tout guinéen ou guinéenne sans exclusive âgé(e) de 18 ans ou plus qui accepte ses statuts, s'acquitte régulièrement de ses cotisations, prend la carte du parti et assiste à ses réunions et assemblées. L'admission des membres se fait dans les bureaux de base, conseils de sections et de sous-sections. L'adhésion est individuelle.

Les membres fondateurs, les adhérents, les membres honoraires et les parrains sont tenus d'avoir leur carte de membre.

Article 17 : les caractéristiques et la durée de validité des cartes de chacune des catégories des membres sont déterminées par le règlement intérieur. Ces cartes ne peuvent faire l'objet de transaction.

Articles 18 : DES RESSOURCES Les Ressources du parti sont :

- Les cotisations ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions ;
- Toutes ressources licites.

Article 19:

Les montants des cotisations ordinaires et extraordinaires ainsi que le montant des ristournes aux organes de base sont approuvés par le Congrès national.

Article 20 : Les dons et legs octroyés au parti ne peuvent être acceptés :

- Par le bureau de base qu'après délibération de ses membres ;
- Par le bureau de la sous - section qu'après délibération de ses membres ;
- Par le bureau régional qu'après délibération de ses membres ;
- Par le bureau exécutif national qu'après délibération de ses membres.

TITRE III : DES DROITS - DEVOIRS - DÉMISSION - EXCLUSION DES MEMBRES

Article 21 : DES DROITS

Tout membre du parti possède les droits suivants :

- Droit à l'information ;
- Droit au traitement sans aucune distinction ;
- Droit à l'assistance ;
- Droit de protéger les intérêts du parti ;
- Droit de participer au processus de décision selon les instances.

Article 22 : DES DEVOIRS

Tout membre du parti politique a le devoir :

- De défendre et diffuser la doctrine du parti ;
- D'appliquer avec fermeté ses principes et décisions tout en préservant leur caractère humain et social ;
- De contribuer au rayonnement des valeurs élues chez le peuple de Guinée ;

- De se conformer aux directives émanant des organes du parti.

Article 23 : DE LA DÉMISSION

Tout membre du parti peut démissionner par le dépôt d'une lettre au niveau de l'instance dont il relève. Ce dépôt signifie acceptation de la démission.

Tout membre démissionnaire ne peut bénéficier d'aucun avantage en raison de sa durée ou de ses contributions au sein du parti.

Article 24 : DE L'EXCLUSION

L'exclusion d'un membre est prononcée par suite d'une décision prise par la majorité du bureau dont il relève. Ladite exclusion peut faire l'objet de recours devant les instances supérieures lorsque celle-ci est prise par les instances inférieures. Les décisions prises par l'instance supérieure sont sans recours au niveau du parti.

Toutefois l'exclu a la possibilité de saisir le Ministère chargé des Partis Politiques.

TITRE IV : SANCTIONS - INSTANCES DU PARTI

Article 25 : DES SANCTIONS

Tout comportement contraire aux dispositions statuaires entraîne selon la gravité, les sanctions ci-après :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- La destitution pour un responsable ;
- L'exclusion.

La sanction prononcée à l'encontre d'un membre est portée à la connaissance de tous les membres du parti à travers les différents organes.

Pendant la durée de la sanction, il y a suspension dans les fonctions pour le responsable ou dans la qualité de membre du parti, le droit d'électeur ou d'éligibilité est également suspendu.

En cas de sanction, tout membre a la possibilité de faire recours à l'arbitrage d'une instance supérieure.

Article 26 : Les sanctions sont prononcées par décision prise à la majorité simple des membres des instances concernées.

Article 27 : DES INSTANCES DU PARTI

Les instances du P.J.D.G sont :

- Le Congrès national ;
- Le Conseil national ;
- Le Comité de Conciliation et de Contrôle
- Le Congrès du Bureau régionale du Parti ;
- La Conférence régionale du Parti ;

- Le Congrès de la section du Parti ;
- Le Conférence de la section du Parti ;
- Le Conseil de la sous-section ;
- L'Assemblée générale du Bureau de base.

TITRE V : LES ORGANES - COMPOSITIONS – ATTRIBUTIONS

Article 28 : DES ORGANES

Les organes du P.J.D.G sont :

- Le Bureau exécutif national ;
- Le Bureau de région (Gouvernorat)
- Le Bureau de section (préfecture)
- Le Bureau de la sous-section (sous-préfecture et commune)
- Le Bureau de base ou de district (village - quartier et district)

Article 29 : DES COMPOSITIONS

A/ DU BUREAU DE BASE

Le Bureau de base comprend 7 membres élus tous les 2 ans en congrès. Il se compose comme suit :

- Secrétaire Général
- Secrétaire administratif ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire chargé de la jeunesse ;
- Un Secrétaire chargé des femmes ;
- Un Secrétaire à l'information, à la communication, et à la documentation ;
- Un Secrétaire aux affaires sociales et corps de métier

Il se réunit deux fois au moins par mois ou en cas de nécessité sur convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

B/ DU BUREAU DE SOUS-SECTION

Le Bureau de sous-section comprend :

- Un secrétaire général
- Un Secrétaire administratif ;
- Un Secrétaire à l'organisation ;
- Un Secrétaire à l'information, à la communication, et à la documentation,

- Un Secrétaire aux affaires sociales et corps de métier
- Un Trésorier.

C/ DU BUREAU DE SECTION

Le Bureau de section comprend :

- Délégué général ;
- Un Secrétaire administratif ;
- Un Secrétaire à l'organisation ;
- Un Secrétaire à l'information, à la communication et à la documentation ;
- Un Secrétaire aux affaires économiques, sociales et culturelles ;
- Un Trésorier.

D/ DU BUREAU RÉGIONAL

Le Bureau régional comprend :

- Un Coordinateur régional ;
- Un Secrétaire administratif ;
- Un Secrétaire à l'organisation ;
- Un Secrétaire à l'information, à la documentation et à la Propagande ;
- Un Secrétaire aux affaires économiques, sociales et culturelles ;
- Un Secrétaire adjoint aux affaires économiques, sociales et culturelles ;
- Un Trésorier.

E/ DU BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

Le Bureau exécutif national comprend :

- Président
- 1ere vice-présidente
- 2e vice-Président
- 3e vice -Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire délégué à la politique et au Parolat
- Un Secrétaire délégué aux relations extérieures
- Un Secrétaire délégué à l'organisation et la mobilisation
- Un Secrétaire administratif
- Un Secrétaire délégué à l'information à la communication et à la Documentation ;
- Un Secrétaire aux affaires économiques, sociales et culturelles ;
- Un Trésorier général
- Présidente d'honneur *

*non membre, avis consultatif

<u>Article 30 :</u> DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES

A/ DU BUREAU DE BASE

Le Bureau de base du **P.J.D.G** a pour rôle d'exécuter les programmes du parti et les directives des organes supérieurs. Il crée et anime les activités artistiques et culturelles dans sa compétence territoriale. Il peut aussi entreprendre la réalisation des actions de développement local. Il se réunit deux fois par mois sur convocation du Secrétaire et sur la demande des 2/3 des membres. Il est élu pour une durée de deux ans renouvelables.

B/ DU BUREAU DE SOUS-SECTION

Le Bureau de sous-section couvre les bureaux de base de quartier de district ou de village d'une même sous-section. Il est composé de six membres élus en congrès pour deux ans. Il se réunit en conférence deux fois par an. Il se réunit deux fois par mois sur convocation du secrétaire général et sur la demande des 2/3 des membres.
Il est élu pour une durée de deux ans renouvelables.

Le Bureau de sous-section du **P.J.D.G** exécute les programmes du parti, coordonne et contrôle les activités des différents bureaux de base. Il veille à l'application par les bureaux de base, des directives des organes supérieurs.

C/ DU BUREAU DE SECTION

La section du parti est dirigée par un bureau de six membres élus en congrès par les bureaux des sous-sections du parti. Le Bureau de section est élu pour deux ans en congrès de la section du Parti.

Le Bureau de section du **P.J.D.G** anime, coordonne et contrôle les différentes activités des différents bureaux de sous-section de sa compétence territoriale. Il impulse une dynamique dans les activités de communication pour assurer une grande crédibilité du parti auprès des populations. Il doit assurer l'exécution correcte des programmes du parti.

Il se réunit deux fois par mois sur convocation du Délégué général et sur la demande des 2/3 des membres.
Il est élu pour une durée de deux ans renouvelables.

D/ DU BUREAU RÉGIONAL

Les bureaux de section d'une région naturelle forment le Bureau régional du parti. Le Bureau régional est dirigé par un bureau de sept membres élus en congrès tous les trois ans par les bureaux de section du parti.
Le Bureau régional du P.J.D.G doit coordonner et contrôler les activités de tous les organes du Parti au niveau régional et des directives du Secrétariat Exécutif National.

Il se réunit deux fois par mois sur convocation du Coordinateur Général et sur la demande des 2/3 des membres.
Il est élu pour une durée de 3 ans renouvelables.

E/ DU BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

Le Bureau Exécutif National du **P.J.D.G** est chargé de l'application des décisions prises par le Congrès et le Conseil national.

Le Bureau Exécutif national est responsable de toutes les questions politiques et administratives du parti. Le Bureau Exécutif National est le garant de la bonne marche du parti devant le Congrès ou le Conseil national.

Le président du bureau exécutif est élu pour sept ans et se réunit une fois par mois.

Il se réunit sur la demande du Président et les 2/3 des membres.

TITRE VI : DES ORGANES ASSOCIEES

Article 31 : DE LA JEUNESSE

La Jeunesse du **P.J.D.G** est un organisme associé à la structure du parti : Bureau de Base, sous-section, Section, Région et Direction Nationale. Ses structures correspondent aux structures du parti dans les circonscriptions administratives.

Article 32 : DES FEMMES.

Les Femmes du **P.J.D.G** sont regroupées dans leur organisme et est composées de Bureau de base, de la sous-section, de la section, de la région et de la direction nationale.

TITRE VII : DES RAPPORTS ENTRE LE BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL ET SES ORGANES REPRÉSENTATIFS

Article 33 : Des pouvoirs du bureau exécutif national

Conformément à ses attributions le bureau exécutif national peut suspendre, dissoudre tout organe dont les membres se sont rendus coupables de fautes graves.

Article 34 : les motifs de la suspension sont :

- Retard non justifié dans l'exécution des décisions importantes prises pendant le congrès ;
- Manque de réunions dans une période d'un an ;
- Inefficacité constatée pendant l'exécution des activités du parti.

Article 35 : la suspension ne peut excéder trois mois.

Article 36 : les motifs de la dissolution sont :

- Atteinte grave aux droits du parti politique ;
- Détournement du denier public.

TITRE VIII : DE LA FUSION - COOPÉRATION AVEC LES AUTRES PARTIS POLITIQUES- DISSOLUTION

Article 36 : DE LA FUSION

Sur décision du congrès, le parti peut être fusionné à un autre parti qui a les mêmes objectifs.

Article 37 : DE LA COOPÉRATION

Après approbation par le bureau exécutif national, le parti peut avoir des relations de coopération avec les partis politiques guinéens et les autres partis de l'extérieur

<u>Article 38 :</u> DE LA DISSOLUTION

La dissolution peut être prononcée par le bureau exécutif national après avis des 2/3 des membres du congrès. Dans ce cas, les biens du parti seront affectés à un autre parti ayant les mêmes objectifs.

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les dispositions du statut.

TITRE I : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

Les membres du Bureau Exécutif National sont spécialement investis des attributions suivantes :

ARTICLE 1er : **LE PRÉSIDENT**

Le Président est élu pour un mandat de 7 ans par le Congrès des adhérents.

La liste des candidats est arrêtée par le Comité de conciliation et de contrôle au vu de 200 actes de parrainages d'adhérents à jour, issus d'au moins 20 bureaux territoriaux différents, dont 20 membres du Conseil national.

Les modalités de l'élection sont fixées par le Bureau exécutif national sur proposition du Comité de conciliation et de contrôle.

Le président nomme les membres du bureau exécutif national

Le Président veille au respect de la ligne politique du Parti. Il le représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Il convoque et préside le Congrès, le Conseil national, le comité de conciliation et de contrôle et le Bureau exécutif national et fixe leur ordre du jour. Il veille à l'exécution des décisions des organes nationaux.

Il représente le Parti des Jeunes pour le Développement de la Guinée et dans les actes de la vie civile.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du PJDG et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet du PJDG à la gestion du personnel.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs à un membre du bureau exécutif.

ARTICLE 2: 1ere Vice-Présidente

La 1ere vice-présidente est nommée par le Président.
C'est une proche collaboratrice du président du parti. À ce titre, elle est chargée de l'assister dans la réalisation de ses missions.

Le vice-président est également responsable du bon fonctionnement du parti en absence du Président. Elle est donc chargée de le gérer au quotidien. À ce titre, elle doit **superviser le travail des autres membres du bureau exécutif**.

La vice-présidente doit assurer la tenue des différentes réunions au sein du parti lorsque le président est absent. Concrètement, elle devra se charger d'**organiser toutes les réunions du bureau exécutif**

En plus de convoquer les réunions, elle devra les présider. Dans ce sens, elle sera tenue de les animer en menant les débats tout en prenant toutes les dispositions nécessaires pour la bonne tenue des assemblées.

La vice-présidente se porte aussi garant quant à l'application des différentes décisions prises par les organes de délibération
Les fonctions de la 1ere vice-présidente prennent fin par sa démission ou sa révocation par le Président.

Des secrétaires : général et délégués peuvent être nommés et révoqués par le Président sur proposition de 1ere vice-présidente et dans le respect de la parité homme-femme chaque fois que cela est possible.

<u>Article 3 :</u> Le 2e vice-président

Il est mandaté par le président pour lui représenter, superviser, coordonner les activités du Conseil National
Les fonctions du 2e vice-président prennent fin par sa démission ou sa révocation par le Président.

<u>Article 4</u> : Le 3e vice-présidente

Il est mandaté par le président pour lui représenter, piloter, superviser, coordonner les activités du Comité de Conciliation et de Contrôle (CCC)
Les fonctions du 3e vice-président prennent fin par sa démission ou sa révocation par le Président.

<u>Article 5 :</u> DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général est le coordinateur de toutes les activités des organes du parti à l'exception du bureau exécutif national.
Il est responsable de l'application des décisions du bureau exécutif au près des organes du parti. Il collabore étroitement avec les membres des organes du parti et accomplit les missions qui lui sont confiées par le Président du parti.
Les fonctions du secrétaire général prennent fin par sa démission ou sa révocation par le Président.

<u>Article 6 :</u> DU SECRÉTAIRE DELEGUE AUX AFFAIRES POLITIQUES ET PAROLAT

Le Secrétaire politique est le collaborateur direct de la 1ere vice-présidente. Il est responsable des questions politiques. En participation avec le Secrétariat à l'organisation, il propose les solutions aux conflits, et prépare avec ce dernier les réunions du Bureau Exécutif National.

Il est le porte-parole du Parti

Article 7 : DU SECRÉTAIRE DELEGUE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES

Le Secrétaire aux relations extérieures est chargé des relations entre le parti et les différentes organisations (partis politiques, organismes régionaux et internationaux, et autres), conformément aux décisions arrêtées en congrès, en conseils nationaux ou en réunion du Bureau Exécutif national. Il est habilité à établir tout contact pouvant être d'une utilité au Parti en accord avec le Bureau

Article 8 : DU SECRÉTAIRE DELEGUE À L'ORGANISATION

Le Secrétaire à l'Organisation est responsable de la mise en place et de l'animation des structures du parti. Il est chargé de la bonne organisation des activités et manifestations.

Article 9: DU SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF

Le Secrétaire administratif s'occupe de l'administration du parti et assure la permanence

Article 10: DU SECRETAIRE DELEGUE A L'INFORMATION,À LA COMMUNICATION ET A LA DOCUMENTATION

Le secrétaire à l'information, à la communication et à la documentation est responsable de la diffusion à tous les niveaux des mots d'ordre du parti et des thèmes développés en réunion, en conseils ou congrès. Membre de plein droit du comité de rédaction de la presse du Parti, il en assure le contrôle et une large diffusion.

Article 11: DU SECRÉTAIRE DELEGUE AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES

Le Secrétaire aux affaires économiques, sociales et culturelles est chargé de ces questions au sein du parti, notamment des problèmes d'éducation de santé, des sports et des activités artistiques et culturelles.

Article 13: DU TRESORIER GENERAL

Le Trésorier, membre du Bureau exécutif national, est nommé par le Président. Il prépare et exécute le budget voté par le Conseil national. Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente au Conseil national le bilan et le compte de résultat. Ceux-ci doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par le Bureau exécutif national.
Le Trésorier est chargé de la gestion des ressources du parti. A ce titre, il reçoit des produits du placement des cartes, des cotisations, des dons et legs, les produits de la vente du journal et autres publications du parti et de toutes autres recettes. II signe avec la 1ere vice-présidente tous les

documents financiers et comptables du parti. Il contrôle la gestion financière des organes du parti et en gère le patrimoine.
Les comptes annuels sont soumis à son approbation. Ils sont transmis sur demande à tout adhérent.

Conformément à la loi, les comptes du PJDG sont annuellement transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

<u>Article 14</u>: La Présidente d'honneur

Est la médiatrice du parti en cas de désaccord ou des conflits entre les membres du bureau exécutif. Elle est un acteur non-actif du parti.
Le bureau peut faire appel à ses conseils pour prendre des décisions, notamment lors des réunions du Bureau exécutif ou du congrès national à voix consultative ;
Sa présence est requise lors des événements et temps forts du parti

<u>ARTICLE 15</u>: ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Le PJDG apporte son soutien au Président du bureau exécutif national à l'élection présidentielle

<u>ARTICLE 16:</u> DU CONGRÈS NATIONAL

Le Congrès est l'organe souverain du Parti. Il élit le Président pour un mandat de sept ans au suffrage direct des adhérents.
Il détermine les grandes orientations politiques du Parti.
Il discute et apprécie le rapport d'activité et d'orientation du Bureau Exécutif national ;
Il Fixe le montant des cotisations et des ristournes à payer aux conseils de sections et de sous-sections ;
Il Transfère le siège ;
Il dissout le parti.

Il est composé de l'ensemble des adhérents du Parti à jour de leur adhésion et constitue son assemblée générale.

Il se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les quatre ans, soit dans un même lieu, soit à la même date et sur le même ordre du jour en différents lieux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur national prévu et sur un ordre du jour établi par le Président. Cet ordre du jour est élargi à des questions avalisées par au moins un tiers des membres du Conseil national.

Par ailleurs, il peut être convoqué par le Conseil national à la majorité de ses membres ou par le quart des adhérents représentant au moins dix mouvements territoriaux. Sont électeurs les adhérents à jour de leur adhésion, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

<u>Article 17:</u> DU CONGRÈS NATIONAL : LES MEMBRES

Le Congrès est composé des membres du Bureau Exécutif National, des délégués des Régions, des délégués des sections, des directions nationales de la jeunesse et des femmes. Il se réuni une fois par an

<u>Article 18:</u> DU CONGRÈS NATIONAL : LES SESSIONS

Le congrès national se réunit tous les quatre ans. Un mois avant la date d'ouverture du Congrès national, le rapport d'activité du Bureau Exécutif National est envoyé à toutes les instances du parti.
Un congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande des deux tiers des membres élus ou sur convocation du bureau exécutif national.

<u>Article 19:</u> DU CONGRÈS NATIONAL : ELECTIONS ET MODE DE SCRUTIN

Le Congrès national élit le président du Bureau Exécutif national. Le vote se fait à bulletin secret dans une urne préparée pour la circonstance et ce mode d'élection s'applique à toutes les instances du parti.

<u>Article 20:</u> DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national est le parlement du PJDG. Il définit la politique générale du Parti par les programmes qu'il approuve et par les motions qu'il vote. Il examine le rapport annuel d'activité du parti et débat sur ses conclusions.

Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement du Parti.

Il exprime par la voix du Président ou d'un membre du Conseil mandaté par celui-ci les positions du PJDG.

Les investitures aux élections, nationales et locales sont données par le Conseil national, après consultation des mouvements territoriaux concernés et sur leur proposition.

Le Conseil national détermine les élections pour lesquelles il délègue le choix des investitures au Bureau exécutif national.

Pour les élections partielles, cette délégation est donnée au Bureau exécutif national.

Les décisions prises en application du présent article s'imposent à tous les adhérents du Parti sous peine de suspension ou d'exclusion.

Il soumet au Congrès les programmes, projets et déclarations qu'il propose.

Il contrôle le Bureau exécutif national. À chaque séance, le Conseil national dispose du droit de proposition et d'audition du Bureau exécutif national.

Il peut accorder au Bureau exécutif national toute délégation de pouvoir utile.

Les adhérents bénéficient d'un droit de saisine du Conseil national sur tout sujet intéressant la vie politique. Dix adhérents à jour d'adhésion, de cinq mouvements territoriaux différents, peuvent le saisir.

En cas de nécessité, le Conseil national peut, sur proposition du Bureau exécutif national, proroger les mandats du Président national, d'une instance nationale et/ou territoriale à des fins d'organisation de la vie du Parti, pour une durée maximale de six mois.

Le Conseil national regroupe les membres du Bureau Exécutif national, du Bureau régional, du conseil des sections, des directions nationales des femmes et des jeunes.
Il se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 21: LE COMITÉ DE CONCILIATION ET DE CONTRÔLE (CCC)

Le Comité de conciliation et de contrôle veille au respect des statuts, des chartes et du règlement intérieur national.

À cet égard, il dispose du pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après.

En cas de violation des statuts, des chartes et du règlement intérieur, il peut prononcer une mise à l'épreuve et/ou des sanctions.

Le Comité de conciliation et de contrôle peut être saisi par le Président du Parti, par toute instance nationale, ou encore par saisine directe de 20 adhérents à jour de leur adhésion.

Le Comité de conciliation et de contrôle est présidé par la 3e vice-président du bureau exécutif national est composé de neuf membres titulaires et de trois suppléants élus pour trois ans par le Conseil national sur proposition du Bureau exécutif national.
Lorsque la question inscrite à l'ordre du jour du Comité concerne l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas à la délibération. Dans ce cas, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 22: DISCIPLINE

Les procédures disciplinaires relèvent du Comité de conciliation et de contrôle et de la Commission d'appel du Parti et dans leurs applications du Règlement intérieur national. Les sanctions disciplinaires principales sont la suspension et l'exclusion.

En cas de manquement grave d'un adhérent aux obligations découlant des présents statuts, chartes et règlement intérieur, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer la suspension d'un membre. Elle est fixée pour une durée déterminée.

En cas d'urgence, et en particulier en cas de non-respect des décisions d'investiture prévues à l'article 19, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer la suspension provisoire d'un adhérent.

En cas de violation avérée des statuts, chartes et règlement intérieur, notamment du non-respect des décisions d'investiture ou de soutien, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer l'exclusion d'un membre. Elle est définitive.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans le cadre d'une procédure contradictoire, selon des modalités prévues par le règlement intérieur national.

Toute sanction disciplinaire nominative peut faire l'objet d'un appel devant une Commission d'appel du Parti investie des mêmes prérogatives que le Comité de conciliation et de contrôle et selon les mêmes procédures.

Tout adhérent est tenu d'appliquer ou de faire appliquer les décisions du Comité de conciliation et de contrôle et de la Commission d'appel du Mouvement.

TITRE V : DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 23:

Tout organisme, tout responsable, tout militant du parti à quelque échelon que ce soit, a le devoir de respecter et de faire respecter scrupuleusement les mots d'ordre, les directives et les décisions du Parti.
Le responsable doit obligatoirement suivre et observer la discipline du Parti en évitant
D'imposer sa volonté personnelle.

ARTICLE 24:

Les responsables et les militants du parti doivent, dans leur vie quotidienne, être un exemple d'honnêteté, d'intégrité et de probité.

ARTICLE 25:

La crédibilité du Parti étant principalement liée à la disponibilité et à la capacité de mobilisation de ses responsables aux différents postes de direction, il est indispensable que tout responsable possède les qualités essentielles, telles que la modestie, la tolérance, la clairvoyance, la pondération et l'obligation de réserve. Cette dernière disposition impose à tous militants, responsables et organismes à soumettre les contentieux qui surviennent dans le cadre du fonctionnement du Parti aux structures et canaux appropriés pour règlement. Toute entorse ou violation de ce principe constitue une faute grave.

ARTICLE 26:

Les sanctions doivent être prises sans complaisance, ni parti pris, contre tout militant ou tout responsable du parti dont le comportement est jugé contraire à la morale et aux règles du Parti.
La sanction est prononcée soit par l'organisme dont il est membre et validée par L'organisme immédiatement supérieur, soit décidée directement par la hiérarchie.

ARTICLE 27:

La sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute, conformément aux dispositions des Statuts du Parti, le niveau de responsabilité étant aggravé.

<u>ARTICLE 28:</u> Fautes disciplinaires

Tout comportement contraire aux principes définis dans les Statuts et dans le Règlement Intérieur du parti peut être assimilé à une faute disciplinaire. Par faute disciplinaire, il faut entendre:

- Tout acte délibéré ou comportement de nature à porter atteinte à la moralité et à la notoriété du Parti ;
- Tout refus non motivé d'exécuter une mission ou une décision du Parti ;
- Toute violation du programme du Parti, de ses Statuts ou de son Règlement Intérieur ;
- Tout refus de s'amender après observations. Cette énumération n'est pas limitative.

<u>ARTICLE 29:</u> Sanctions

Selon la gravité de la faute, les sanctions ci-après sont prévues ainsi que les organismes Qui les prennent.

- Sanction du premier degré : l'avertissement prononcé par tout organisme pour les militants et responsables de son ressort
- Sanction du deuxième degré : le blâme après deux avertissements ou une faute lourde proposé par l'organisme responsable et validé par l'organisme immédiatement supérieur ;
- Sanction de troisième degré : la suspension suite à deux blâmes dans la même année, lourde proposé par l'organisme responsable et validé par l'organisme immédiatement supérieur (Celle-ci ne peut pas excéder six mois) ;
- Sanction du quatrième degré : l'exclusion de toutes responsabilités pour une durée ne dépassant pas deux ans prononcée provisoirement par la Direction nationale du Parti jusqu'à la prochaine instance nationale.
- Sanction du cinquième degré : radiation des rangs du parti prononcé par le Congrès national. Mais à titre conservatoire, cette sanction est décidée par la Direction Nationale du Pari Tout accusé dispose du droit de se défendre contradictoirement et de faire recours aux organismes supérieurs ou aux instances du parti. Le recours est suspensif des sanctions jusqu'à leurs confirmations en raison de la présomption d'innocence.
- Sauf décision contraire du Conseil national, tout militant qui encourt la sanction du troisième degré perd ses droits d'être électeur et éligible au sein du Parti.